

**N° 5065<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant l'organisation du service de protection  
et de prévention**

\* \* \*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.4.2003)

Par sa lettre du 3 décembre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal sous avis et de ses répercussions sur l'ensemble des entreprises, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position dans un avis commun.

\*

Selon l'exposé des motifs, le présent projet de règlement grand-ducal vise à définir l'organisation et les missions du service de protection et de prévention prévu à l'article 6 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 6 mars 1998 et par la loi du 13 janvier 2002.

La loi modifiée du 17 juin 1994 précitée a comme objectif l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail dans tous les secteurs d'activité privés. Elle avait transposé en droit luxembourgeois la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Le présent projet prévoit que chaque entreprise doit disposer d'un service de protection et de prévention qui est dirigé par un travailleur désigné et qui peut comprendre également d'autres travailleurs de l'entreprise. La mission principale du service de protection et de prévention consiste à assister l'employeur dans l'élaboration, la programmation, la mise en oeuvre et l'évaluation de la stratégie de l'entreprise en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail.

\*

**1. CONSIDERATIONS GENERALES**

A titre principal, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la base légale du projet de règlement grand-ducal sous rubrique fait défaut. L'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée concerne les services de protection et de prévention, mais ne fait pas de référence à un règlement grand-ducal spécifique pour déterminer l'organisation et les missions du service.

De l'avis des deux chambres, les dispositions de l'article 6 sont suffisamment claires et précises pour fixer un cadre juridique en matière de sécurité et de santé au travail en général à mettre en oeuvre par le travailleur désigné ou par un service de protection et de prévention.

Ainsi, les entreprises ne sont pas obligées d'organiser un tel service en leur sein. En effet, les missions visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs au travail peuvent aussi bien être couvertes par le travailleur désigné.

L'article 6, paragraphe 8, dispose qu'un règlement grand-ducal doit déterminer les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même les activités de protection ou de prévention des risques professionnels de son entreprise.

L'article 6, paragraphe 9, dispose qu'un règlement grand-ducal doit définir les capacités et aptitudes nécessaires et le nombre suffisant de travailleurs désignés.

Or, ces sujets sont justement couverts par le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés qui a été soumis à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers à la même date que le présent projet de règlement grand-ducal.

A défaut d'une base légale du projet de règlement grand-ducal et compte tenu de dispositions suffisamment contraignantes à l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée en matière de l'organisation de services de protection et de prévention au sein des entreprises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de règlement grand-ducal sous avis et demandent au Gouvernement de le retirer.

En ce qui concerne les annexes du projet de règlement grand-ducal, les deux chambres demandent leur suppression du fait qu'elles dépassent l'objectif du cadre légal en matière de sécurité et de santé au travail. En effet, cet objectif ne consiste pas à fixer des obligations en matière de fréquence des visites des lieux de travail ou de temps à disposition des travailleurs désignés, mais à fixer des obligations qualitatives.

A titre subsidiaire, les deux chambres voudraient passer en revue les différents articles du projet, qui présentent plusieurs incongruités majeures quant au fond et quant à la forme.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne la forme du projet de règlement grand-ducal, il est à noter que le Chapitre I est directement suivi par le Chapitre IV. Par conséquent, la numérotation doit être adaptée en remplaçant les chapitres IV, V et VI par les chapitres II, III et IV.

### *Concernant l'article 1er*

A l'article 1er, les auteurs du projet de règlement grand-ducal précisent que son objet est de fixer „l'organisation et les missions“ du service de protection et de prévention. Or l'intitulé du projet n'évoque que l'organisation du service et omet d'indiquer ses missions. Ainsi, il y a lieu d'ajouter à l'intitulé les termes „et les missions“ derrière le terme „l'organisation“.

### *Concernant l'article 2*

A l'article 2, dans la définition des termes „accident de travail grave“, il y a lieu de remplacer le terme „capacité“ par le terme „incapacité“.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 concerne la classification des entreprises par groupe en vue de fixer le temps de travail alloué par le service de protection et de prévention et se réfère à l'annexe I. Aux yeux des deux chambres, cette classification risque d'engendrer des rigidités au niveau de l'organisation des services de protection et de prévention et de faire abstraction des spécificités des entreprises. Il y a donc lieu de supprimer l'article 3 et l'annexe I.

### *Concernant l'article 4*

L'article 4 traite de l'organisation du service de protection et de prévention. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 est suffisamment explicite à cet égard, de sorte que l'article 4 du présent projet est superflu.

### *Concernant l'article 5*

L'article 5 concerne les missions du service de protection et de prévention. A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur commentaire relatif à l'article 4.

#### *Concernant l'article 6*

L'article 6 règle le cas de l'intervention d'un service externe de protection et de prévention. Or à l'article 6, les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 prévoient d'ores et déjà ce cas de figure, de sorte que l'article 6 est superfétatoire.

#### *Concernant l'article 7*

L'article 7 vise à déterminer le temps minimal de travail dont doit disposer le service de protection et de prévention afin de pouvoir effectuer ses missions. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que cet article n'a pas de base légale et demandent de le supprimer.

#### *Concernant l'article 8*

L'article 8 concerne l'exercice de la fonction de travailleur désigné. Le paragraphe 1 lie le droit d'exercice de la fonction de travailleur désigné à l'obligation de détenir un agrément ministériel. Cette obligation est couverte par la réglementation en matière de la formation et de l'agrément des travailleurs désignés et est donc superflue dans le contexte du présent projet.

Le paragraphe 2 exclut le responsable du service de santé au travail tel que défini par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail de l'exercice de la fonction de travailleur désigné. Toutefois, cette même loi dispose à son article 4 que „Un service de santé au travail *peut assumer* en même temps les missions incombant au service de protection et de prévention dont question à la législation concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, à condition de satisfaire aux exigences de la présente loi et de la législation prérappelée.“

On doit déduire de ces dispositions que seulement les autres médecins de travail d'un service de santé peuvent assumer également la fonction de travailleur désigné, alors que le responsable du même service de santé ne le peut pas.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que le paragraphe 2 est dénué de tout fondement logique et proposent de le supprimer.

Le paragraphe 5 prévoit que, pour les entreprises dont le nombre de salariés ne dépasse pas le nombre de 50, l'employeur peut assumer lui-même la fonction de travailleur désigné s'il dispose d'un agrément délivré par le ministre.

Or dans leur avis commun du 22 avril 2003 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés, les deux chambres proposent que „l'employeur peut exercer lui-même la fonction de travailleur désigné lorsqu'il possède les capacités et aptitudes nécessaires“, et ceci jusqu'au seuil de 501 salariés, à partir duquel l'entreprise doit disposer de deux travailleurs désignés.

#### *Concernant l'article 9*

La description des tâches du travailleur désigné est traitée à l'article 9. A nouveau, il est à constater que la base légale fait défaut et qu'il y a donc lieu de supprimer cet article.

#### *Concernant l'article 10*

L'article 10 concerne les missions du travailleur désigné. Comme mentionné déjà ci-dessus, la base légale fait défaut et ces missions sont suffisamment couvertes par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, de sorte que l'article 10 est superflu.

A titre subsidiaire, il y a lieu de corriger le paragraphe 5, en remplaçant les termes „les services de santé“ par les termes „le service de santé au travail“, puisqu'une entreprise ne peut être affiliée légalement qu'à un seul service de santé au travail.

#### *Concernant l'article 11*

L'article 11 définit les missions du médecin du travail et insiste sur la collaboration entre services de santé au travail et le service de protection et de prévention. Cet article omet de préciser quelles formes peut prendre une telle collaboration. De toute façon, le contenu proposé est déjà couvert par la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, de sorte qu'il ne faut plus y revenir dans le cadre d'un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, il y a lieu d'ajouter le terme „que“ entre les termes „... ainsi quant ...“.

Toujours à titre subsidiaire, les deux chambres demandent par ailleurs d'ajouter au paragraphe 4 les termes „et de production“ derrière les termes „... le choix des méthodes de travail“.

*Concernant l'article 12*

L'article 12 traite de la responsabilité et des obligations des employeurs. Celles-ci sont couvertes par des dispositions légales existantes et, à défaut d'une base légale, cet article est à supprimer.

*Concernant l'article 14*

Cet article concerne les mesures en cas de changement de l'entreprise. Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, ces mesures sont à incorporer dans le règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés. Par ailleurs, le délai de 12 mois contenu dans le paragraphe 2 est à remplacer par un délai de 18 mois, avec la précision que ce dernier délai peut être prolongé suite à des contraintes pertinentes.

\*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, s'opposent au projet de règlement grand-ducal sous rubrique et demandent au Gouvernement de le retirer.